

P R E A M B U L E

Le Règlement Intérieur a pour but de définir les règles de vie collective dans l'Etablissement. Il a été revu et amendé conformément au BO n°6 du 25/08/2011 et voté lors du C.A du 1/7/2021.

Il repose sur les principes et les valeurs que tous doivent respecter : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, la gratuité de l'enseignement, le devoir de tolérance et de respect d'autrui et la garantie de protection contre toute forme de violence.

L'application du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative garantit un climat serein propice au travail et nécessaire au bien vivre ensemble.

L'acte d'inscription vaut adhésion au Règlement Intérieur. Il doit être signé par le responsable légal et l'élève.

1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les Horaires :

Le Lycée est ouvert du lundi 7h45 au vendredi 18h15. Les cours ont lieu le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h50, et le mercredi de 8h00 à 12h45.

Deux sonneries marquent le début de la journée :

- 7h55 : tous les élèves doivent se diriger vers leur salle de classe.
- 8h00 : début de l'entrée des élèves dans la salle de classe en présence de leur professeur.

Afin de faciliter le travail personnel des élèves sur leurs plages de liberté, il leur est proposé tous les jours de la semaine scolaire : une étude surveillée, de 8h à 11h15 et de 14h à 18h et une étude libre, pendant les heures du repas.

Deux salles d'étude sont ouvertes de 8h à 18h.

2- SERVICE D'HEBERGEMENT DEMI-PENSION (règlement validé par le Conseil d'Administration du 05/11/2020)

1) Accueil et Accès :

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement. Tous les élèves sont admis d'office à la demi-pension sur simple demande à l'inscription.

Les personnels (commensaux) sont accueillis au restaurant sur décision du Chef d'Etablissement.

Des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative peuvent être acceptés.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

L'accès au restaurant scolaire se fait uniquement par carte magnétique, strictement personnelle. La carte est fournie lors de la première inscription dans l'établissement, doit être conservée pendant toute la scolarité et restituée lors du départ de l'élève. Toute carte perdue ou détériorée devra être remplacée aux frais des familles au tarif de 5.50 €.

Pour accéder au self, les convives doivent impérativement réserver leur repas avant 10 h 30 pour le jour même, soit en utilisant les bornes dédiées ou sur le site GEC en ligne.

En cas d'oublis réguliers de réservation ou de carte, une sanction sera appliquée selon le règlement intérieur.

Tous les repas doivent être consommés sur place.

Aucune denrée extérieure (repas personnels, boissons) ne peut être consommée dans le réfectoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire. Seuls les élèves bénéficiant d'un régime alimentaire spécial relevant d'un PAI pourront sur autorisation apporter leur déjeuner dans les conditions qui auront été préalablement établies avec l'infirmière et le service d'intendance.

2) Régimes et tarifs :

Le coût de la demi-pension peut être :

- Soit forfaitaire non modulable sur 4 jours (Lundi Mardi Jeudi Vendredi).
- Soit à la consommation (Demi-pension occasionnelle), ce régime est obligatoire pour les étudiants et les commensaux.

La liste complète des tarifs, prestations et reversements du Service de Restauration et d'Hébergement, est validée par délibération du Conseil d'Administration.

Le découpage des forfaits est basé sur les jours ouvrables du service répartis en trois trimestres :

- Septembre/Décembre
- Janvier/Mars
- Avril/Juin

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit du ou des responsables légaux et seront autorisées par décision du Chef d'Etablissement.

3) Remise d'ordre :

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent, il peut obtenir une déduction sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre », basée sur le nombre de jours réels d'absence.

Les périodes de congés scolaires n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Remises accordées de plein droit :

- Changement d'établissement scolaire.
- Sanctions disciplinaires avec exclusion de l'établissement ou du service.
- Force majeure entraînant la fermeture de l'établissement ou du service.
- Participation à une sortie pédagogique ou un voyage scolaire organisé par l'établissement.

Remises accordées sous conditions :

- Pour les périodes de stages en entreprises, en fonction des éléments portés sur la convention de stage.

- En cas de maladie excédant une semaine d'absence complète, la remise est accordée à partir du sixième jour d'absence consécutif, sur demande écrite du ou des responsables légaux accompagnée d'un justificatif.

4) Moyens de paiements :

Les frais d'hébergement au forfait sont payables d'avance et par trimestre, les familles sont informées du montant à payer et de la date limite par l'avis aux familles envoyé au responsable légal en cours de trimestre.

Le lycée accepte les règlements en espèces, par chèques, par carte bancaire sur le site GEC en ligne et exceptionnellement par virement sur le compte bancaire du lycée.

Le lycée propose, uniquement pour la demi-pension au forfait, le prélèvement automatique, en dix échéances d'octobre à juillet, le 10 de chaque mois.

Les frais de repas à la consommation, sont payables directement à la caisse du lycée en espèces, par chèques, par carte bancaire sur le site GEC en ligne.

5) Aides Sociales :

Plusieurs moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et le Conseil Régional des Pays de la Loire afin d'aider certaines familles à supporter le coût de l'hébergement.

Les bourses nationales, sauf demande express, viennent directement en déduction des frais scolaires pour les élèves au forfait et sont inscrites sur l'avis aux familles.

Des aides au titre des fonds sociaux peuvent être accordées aux familles de manière ponctuelle, sur demande et après constitution d'un dossier auprès de l'Assistante Sociale du lycée. Les familles en seront informées par courrier.

En cas de défaut de paiement, et faute d'intervention du service social, des poursuites contentieuses peuvent être engagées par l'Agent Comptable.

3 - UTILISATION DES LOCAUX ET DES MATERIELS

Accès :

L'entrée principale du Lycée est réservée aux élèves, aux personnels de l'Etablissement et aux visiteurs.

Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les autres accès qui sont réservés aux livraisons ou aux personnels logés. Les élèves n'ont pas à se rendre derrière le bâtiment B, pour des raisons de sécurité.

Stationnement :

L'accès au parking intérieur est réservé aux personnels de l'établissement.

Les élèves utilisant un deux roues doivent mettre pied à terre avant de franchir le portail d'entrée et pousser leur engin, moteur éteint, jusqu'à l'abri qui leur est réservé.

Aux abords du lycée, à fortiori sur le parvis, une **attitude correcte** est exigée (respect des lieux, des plantations...).

La circulation dans les couloirs doit s'effectuer dans le calme.

Les élèves doivent veiller à ne pas dégrader l'environnement et **s'abstenir de cracher**, pour des raisons d'hygiène. Ils ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs ou à accéder aux salles de classe avec **boisson, aliment ou confiserie**.

Salles de permanence et de travail :

Le travail scolaire reste la priorité, quel que soit le moment de la journée.

A partir de 8h00 et en dehors des heures de cours, les élèves ont la possibilité d'être accueillis en salle de permanence et pourront y travailler sous surveillance.

Salle informatique des élèves :

Une salle informatique réservée au travail autonome des élèves est mise à disposition sous leur responsabilité. (cf Charte d'utilisation de la salle informatique autonome).

Pour y accéder, les élèves doivent s'inscrire à la vie scolaire. La durée de travail dans la salle est libre mais elle est limitée à une heure s'il y a beaucoup de demandes.

Le centre de documentation et d'information :

Le CDI est ouvert à toute personne du lycée du lundi au vendredi de 8h à 18h et le mercredi de 8h à 12h45.

Les sacs, les cartables et les casques doivent impérativement être laissés à l'entrée et les téléphones portables éteints.

Un règlement interne fixe les conditions de prêt des livres et d'accès au CDI. Toute personne ne respectant pas le règlement intérieur du CDI pourra être exclu du CDI par le professeur documentaliste ou l'aide documentaliste.

Le foyer des élèves : « Maison des Lycéens »

Par convention, l'Etablissement met à disposition du Foyer Socio-Educatif, association régie par la Loi de 1901 et gérée par des élèves et des adultes de la Communauté Educative, des locaux spécifiques et adaptés pour y accueillir des élèves qui souhaitent se détendre dans le calme.

L'accès aux locaux et aux activités du Foyer est soumis à l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'Association.

Mise à disposition des casiers :

Les élèves ont la possibilité de demander un casier à la vie scolaire tout au long de l'année. Il sera partagé avec un ou deux autres élèves. Le cadenas est fourni par les élèves. A chaque veille de vacances, tous les casiers doivent être libérés, sinon les casiers sont ouverts et les cadenas cassés.

4 - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Sécurité des personnes :

Toute introduction ou tout port d'armes ou d'objet dangereux, quelle que soit la nature de celui-ci, sont strictement prohibés.

L'introduction et la consommation, dans l'établissement – ou à ses abords - de produits stupéfiants, tabac (depuis le 01 février 2007) ou d'alcool, sont rigoureusement interdites.

Vol et dégradation :

Les élèves restent responsables de leurs effets personnels dans l'enceinte de l'établissement.

Consignes de sécurité et d'évacuation :

Les élèves et les personnels doivent se conformer aux consignes permanentes relatives à la prévention des risques d'incendie et à l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Celles-ci sont affichées dans les salles et lieux de circulation.

Un exercice d'évacuation est effectué au moins une fois par trimestre, le premier devant se dérouler dans le mois qui suit la Rentrée scolaire.

Une Commission d'Hygiène et de Sécurité effectue périodiquement le point sur les questions de sécurité et communique ses travaux aux représentants de la Communauté Educative.

Consignes de sécurité dans les laboratoires :

Chaque professeur est amené à donner les instructions qu'il estime nécessaires au bon déroulement, en pleine sécurité, d'une activité pédagogique qu'il entreprend (tenue vestimentaire, utilisation du matériel...) Les élèves doivent s'y conformer. En particulier, une blouse en coton est exigée lors des séances de travaux pratiques en Physique-Chimie et SVT.

5- SANTE ET HYGIENE DES ELEVES

Accès à l'infirmerie :

Les jours de présence de l'infirmière et du médecin scolaires sont communiqués aux élèves dès la rentrée scolaire.

Un élève ne peut pénétrer ou rester seul à l'infirmerie.

En l'absence de l'infirmière et du médecin scolaires, les élèves se présentent au bureau de la Vie Scolaire.

Traitements médicamenteux :

Aucun remède ne peut être laissé à la libre disposition des élèves. Les médicaments sont pris sous la surveillance de l'infirmière et doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin traitant.

Distributeurs de préservatifs :

Les distributeurs de préservatifs sont installés dans les toilettes situées au rez de chaussée, bâtiment B.

6 LES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES ELEVES

Chaque élève, dispose d'un droit à l'éducation et à la formation.

La liberté d'information, d'expression et d'opinion doit s'exercer dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité de l'Ecole.

Le chef d'établissement veille à ce que l'usage de ces libertés individuelles ne puisse porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, du fait de leurs obligations statutaires et de l'exemple qu'ils donnent explicitement ou implicitement à leurs élèves, les enseignants doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience des lycéens ainsi qu'au rôle éducatif reconnu à leurs familles.

Le droit de réunion :

Cette liberté peut être exercée à l'initiative soit :

- de tous les élus lycéens pour l'exercice de leurs fonctions (délégués de classe, éco-délégués, élus CVL)
- des élèves majeurs responsables d'associations,
- d'un groupe d'élèves.

Les réunions doivent être organisées en dehors des heures de cours et faire l'objet d'une demande motivée d'autorisation à déposer auprès du Chef d'Etablissement au moins 3 jours francs avant la date prévue pour la réunion, délai qui peut être adapté en fonction de l'urgence et des circonstances.

La présence de personnalités extérieures à l'Etablissement est admise en particulier pour animer une réunion, mais elle est soumise à l'autorisation du Chef d'Etablissement qui peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

Le droit de publication :

Les Lycéens disposent de la liberté de publication qu'ils doivent exercer dans le respect des règles et des principes de la déontologie de la presse :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par tous leurs écrits qui doivent être identifiés (règle de non-anonymat)
- les écrits (tracts, affiches, journaux...) ne doivent pas porter atteinte à la vie privée, aux droits d'autrui, à l'ordre public ou aux grands principes du service public. Ils ne doivent pas être injurieux, calomnieux, mensongers ou diffamatoires.

Le droit d'affichage :

Des panneaux d'affichage, situés à proximité de la salle autonome et à la maison des Lycéens, sont mis à disposition des élèves.

Avant d'afficher, les auteurs doivent signer leur document et recueillir l'accord du Chef d'établissement (ou son adjoint ou le C.P.E). Tout affichage ne respectant pas ce principe pourra être enlevé.

Participation aux instances représentatives du lycée :

Les élèves sont représentés au sein de leur classe ou de leur groupe par 2 délégués élus qui siègent au Conseil de Classe.

Ils peuvent aussi s'exprimer lors des différentes instances consultatives et décisionnelles de l'Etablissement : l'Assemblée Générale des Délégués, le Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne, le Conseil d'Administration, la Commission Permanente, le Conseil de Discipline, le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, la Commission d'Hygiène et de Sécurité, les Commissions du Fonds Social Lycéen.

7 – LES OBLIGATIONS

L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité des élèves s'applique à l'ensemble des cours, aux activités obligatoires ou facultatives choisies par l'élève, aux contrôles et examens organisés par l'établissement. Aucun élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

L'obligation de ponctualité :

La ponctualité de l'élève, à l'image de celle de ses professeurs qui a valeur d'exemple, est une manifestation de correction à l'égard de ses enseignants et de ses camarades. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

L'obligation de travail :

Tous les élèves ont l'obligation d'effectuer et de rendre, dans les délais donnés par leurs professeurs, tous les travaux et devoirs et de participer à chacune des évaluations de connaissances (contrôles, devoirs surveillés et examens blancs).

L'obligation de tolérance, de discrétion et de réserve :

Si le port de signes très discrets manifestant un attachement personnel à des convictions religieuses est admis, il est interdit :

- d'arborer ou de porter des signes ou des tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse
- de perturber le déroulement des activités d'enseignement en s'opposant à un enseignement ou à la personne qui le dispense, de manquer aux obligations de sécurité et d'hygiène,
- de promouvoir toute croyance ou doctrine à caractère religieux, politique ou idéologique
- d'afficher des attitudes provocatrices ou agressives, à caractère verbal ou physique,
- de tenir des propos ou d'adopter un comportement qui réduirait tout membre de la Communauté Educative soit à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), ou à une apparence physique,
- de manifester des comportements susceptibles de constituer des pressions psychologiques (harcèlement moral ...) ou physiques sur un membre de la Communauté Educative, en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné,
- de porter atteinte à sa liberté de conscience ou à la dignité de sa personne, ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Le respect d'autrui :

Tout fait d'indiscipline à caractère individuel ou collectif perturbant la vie de la classe (*bavardage, insolence, chahut...*) fera l'objet, après mise en garde du ou des auteurs de trouble, d'une mesure disciplinaire.

Sur les lieux de travail (*salles de cours, permanence, CDI...*), l'usage de certains biens personnels n'est pas autorisé : téléphone portable, dictaphone, magnétophone, baladeur, pointeur-laser. Ils doivent être désactivés et rangés dans le cartable. Tout utilisateur dérogeant à ces dispositions, qu'il en soit propriétaire ou non, s'expose à des mesures disciplinaires.

Dans l'Etablissement comme à ses abords immédiats, tout recours à la violence verbale, physique, psychologique (insultes, brimades, bizutage, dégradation de biens, vol ou tentative de vol, coups, racket ou tentative de racket, harcèlement moral ou sexuel...) est strictement interdit et passible de lourdes sanctions disciplinaires.

« Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève(...). Par exemple : un harcèlement sur internet ou au téléphone à l'encontre d'un personnel de l'établissement ou d'un élève est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire » (BO spécial n°6 du 6/08/2011)

Le harcèlement scolaire (numéro vert : 3020) est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs.

Les actes considérés comme du harcèlement scolaire sont par exemple, les moqueries, les brimades, les humiliations, les insultes.

Les faits de harcèlement scolaire entraîneront l'engagement systématique d'une procédure disciplinaire, qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement scolaire.

L'utilisation d'internet dans la réalisation des faits est une circonstance aggravante pour l'auteur du harcèlement.

A noter : les sanctions peuvent, par ailleurs faire l'objet d'un dépôt de plainte.

L'obligation de probité, d'honnêteté :

Toute fraude ou tentative de fraude, par quelque moyen que se soit, est formellement interdite et pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

La consultation de données numérisées (via internet ou d'autres moyens), l'introduction, la diffusion, la reproduction, à des fins personnelles ou collectives de tout document incitant à la débauche, à la violence sous quelque forme que se soit, ou faisant l'apologie d'idéologies non conformes aux principes et valeurs de l'esprit républicain sont formellement interdites et passibles de graves sanctions.

Tenue et comportement :

Dans les couloirs, les escaliers, le hall d'accueil, les voies d'accès et les cours, les élèves sont tenus de ne pas s'allonger ou s'asseoir à même le sol.

La tenue vestimentaire est correcte et adaptée à un espace scolaire commun propice au travail. Le terme « correct » renvoie à une acceptation commune de bon sens. Le port de tout couvre-chef est prohibé à l'intérieur des locaux de l'établissement, sauf pour raisons professionnelles ou médicales.

8- L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES :

Les sorties :

Pour les élèves mineurs, les parents doivent choisir entre le régime libre ou surveillé. La modification du régime de sorties peut intervenir à n'importe quel moment de l'année, à condition que la famille en présente la demande écrite au service de la Vie Scolaire.

Régime libre :

L'élève a la possibilité de sortir de l'établissement selon les plages libres de l'emploi du temps.

Régime surveillé :

L'élève n'est pas autorisé à sortir sur les plages de temps libre, il doit être en permanence ou au CDI.

Les absences et les retards :

Le Bureau de Vie Scolaire assure le contrôle des absences à partir du relevé journalier qu'effectuent heure par heure les professeurs qui engagent leur responsabilité.

Aucun élève ne peut quitter l'Etablissement pendant les cours sans l'autorisation préalable de l'Administration.

A la fin de chaque trimestre, le bilan des absences et des retards des élèves est communiqué au conseil de classe et joint au bulletin trimestriel.

Absence prévisible :

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable, le Conseiller Principal d'Education (CPE).

Toute absence pour une activité temporaire rémunérée ou un stage en entreprise non organisé par l'Etablissement n'est pas autorisée.

Les rendez-vous pour convenances personnelles doivent être pris en dehors des heures de cours.

Absence imprévisible :

En cas d'absence imprévisible, la famille doit en informer téléphoniquement la vie scolaire au plus tard avant 10 heures le matin.

Les excuses à caractère fantaisiste ou imprécis ne sont pas recevables. Le retard est alors considéré comme injustifié.

Le responsable légal est systématiquement informé des absences de tout élève, majeur ou mineur, sauf cas très particulier, et est sollicité pour fournir les justificatifs nécessaires.

Des absences trop nombreuses sont considérées comme un manquement aux obligations de l'élève et sont passibles de sanctions disciplinaires.

Reprise des cours :

Après une absence, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire et fournir un motif écrit par le ou les responsables légaux.

Tout élève arrivant en retard doit se rendre au bureau de la Vie Scolaire. En fonction du cas, l'élève ira en permanence ou en cours.

Si un élève se présente directement en cours avec un retard excessif et sans autorisation de rentrée, il prend le risque d'être renvoyé au bureau de la Vie Scolaire.

Dispenses d'EPS :

Les dispenses sont accordées et validées sur présentation d'un certificat médical à l'Infirmière qui établit alors une dispense à l'intention du Professeur et de la Vie Scolaire.

Les élèves dispensés sont tenus de présenter au début du cours, leur dispense à leur professeur. Ils restent sous la responsabilité de celui-ci qui décide soit de les garder ou de les envoyer en étude.

Seuls les élèves attestant d'une incapacité sportive supérieure à 3 semaines peuvent être autorisés à ne pas se présenter au cours d'EPS.

Tout élève qui présente sa dispense après le cours est assimilé à un élève absent et s'expose de ce fait aux sanctions prévues pour le manque d'assiduité.

Déplacements de courte distance pour des activités scolaires hors lycée :

Certains cours (EPS par exemple) ou activités scolaires, nécessitent un déplacement pour y participer qui s'effectue de façon individuelle, placés sous la responsabilité de l'élève et de sa famille.

Chaque déplacement à l'extérieur du Lycée d'un élève ou d'un groupe d'élèves, dans le cadre d'activités pédagogiques pendant le temps scolaire et en dehors de la présence d'un professeur (Travaux Personnels Encadrés, stages, enquêtes...) doit être approuvé par le Chef d'Etablissement.

Une autorisation individuelle de sortie est demandée à la famille qui est recueillie par le(s) professeur(s) concerné(s) et déposée au service de la Vie Scolaire. Les élèves restent sous statut scolaire et sont soumis aux règles énoncées dans le Règlement Intérieur.

Les risques d'accident auxquels ils peuvent être exposés sont considérés comme des accidents scolaires.

Sorties obligatoires ou facultatives et l'assurance :

Les élèves ont l'obligation de participer aux sorties pédagogiques inscrites dans les programmes officiels de certaines disciplines. Elles sont organisées sur le temps scolaire et sont gratuites. L'assurance n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée.

Une sortie est facultative lorsqu'elle implique une participation financière de la part de la famille. Dans ce cas, l'assurance est obligatoire.

Les élèves ne participant pas à un projet d'activité facultative ont l'obligation de venir au Lycée pour suivre les cours des professeurs présents et y effectuer les travaux prévus par les professeurs absents.

9 – LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS

Le régime des mesures et sanctions disciplinaires se fonde sur : le principe de légalité, le principe du contradictoire, le principe de motivation des actes, le principe de la proportionnalité et le principe de l'individualisation des décisions.

Un groupe d'élèves au sein duquel se trouve celui qui est l'auteur véritable de l'acte répréhensible ne peut être sanctionné ou puni en lieu et place du fautif. Cependant, si un préjudice a été subi, une lettre

peut être envoyée aux représentants légaux des élèves concernés pour les alerter sur un comportement collectif lorsque le ou les auteurs de l'acte répréhensible n'ont pu être identifiés.

Evaluation et conseil de classe :

Sur proposition du professeur principal qui aura préalablement à la séance, consulté ses collègues de l'équipe éducative, le président du conseil de classe peut :

- infliger une mise en garde (travail et/ou conduite),
- adresser des encouragements,
- décerner des félicitations.

Evaluation pédagogique et mesures disciplinaires :

Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir ou de mettre zéro pour punir un élève en raison d'un comportement inadapté ou perturbateur, ou d'une absence injustifiée qui doivent être sanctionnés par une mesure disciplinaire.

Cependant, certaines situations relevant de l'évaluation du travail scolaire et par conséquent de la responsabilité pédagogique des professeurs peuvent justifier le recours au zéro qui est alors intégré au calcul de la moyenne de l'élève, en particulier dans les cas suivants :

- un devoir maison non remis dans les délais prescrits sans excuse valable,
- une copie blanche rendue le jour du contrôle,
- une copie manifestement entachée de tricherie ou de fraude.
- un Oral refusé ou évité, malgré une proposition de report.

En cas d'absence d'un élève à un devoir surveillé, une épreuve de remplacement peut être mise en place, si l'absence s'avère justifiée. Dans le cas contraire, elle implique une absence de notation. (La moyenne sera calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées par le professeur au cours de la période d'évaluation).

Des créneaux spécifiques pour l'épreuve de remplacement pourront être identifiés dans l'emploi du temps.

Un élève volontairement absentéiste à un devoir surveillé ou à un contrôle de connaissances annoncés dont l'attitude s'inscrit dans une stratégie de défense de notes précédemment obtenues ne doit en aucun cas bénéficier d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite.

Si l'élève a une moyenne non représentative de ses compétences, celle-ci ne sera pas comptabilisée dans la moyenne générale et figurera uniquement dans l'appréciation. La mention « NN » (non noté) sera indiquée en lieu et place dans le bulletin.

Les punitions :

Les punitions sont des mesures disciplinaires prises en réponse immédiate aux manquements mineurs des élèves à la Règle commune. Les punitions infligées respectent la personne de l'élève et sa dignité : sont ainsi proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante.

Les punitions peuvent être prononcées sans délai par le Chef d'Etablissement, son Adjoint, le Conseiller Principal d'Education (CPE), les assistants d'éducation et les enseignants ou sur demande du personnel ATOSS.

L'échelle des punitions comprend :

- l'excuse formulée par écrit ou présentée oralement ou non en public,
- le devoir supplémentaire qui s'il est donné par un enseignant peut être intégré à la moyenne de l'élève,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours : elle relève de la responsabilité de l'enseignant et constitue une réponse immédiate à une situation qui perturbe le bon déroulement du cours. Le professeur envoie l'élève exclu, accompagné par un délégué au bureau de la Vie Scolaire. Toute mesure d'exclusion doit demeurer exceptionnelle. **Elle doit faire l'objet d'un rapport écrit remis le jour même au CPE à destination du Proviseur.**

- la suspension temporaire du droit ou de l'autorisation de sortie sur le temps libre, avec assignation en permanence surveillée et pointage par la Vie Scolaire,
- la retenue, sous surveillance, et assortie d'un travail supplémentaire à effectuer :
 - fait d'indiscipline en cours, après avertissement ou non,
 - insuffisance de travail,
 - défaut réitéré de matériel nécessaire au bon déroulement du cours (manuel, notes...),
 - devoir non rendu dans les délais ou non fait,
 - fraude ou tentative de fraude,
 - manquement injustifié à l'obligation de ponctualité.

Dans le cas d'une exclusion de cours ou de retard, l'élève doit s'organiser pour rattraper le travail, pour le cours suivant avec le professeur concerné, faute de quoi il s'expose à recevoir une consigne pour travail non fait.

Les retards sont comptabilisés et peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Toute absence jugée irrecevable à un contrôle écrit, oral ou pratique, devoir surveillé ou examen blanc annoncé et programmé peut faire l'objet d'une consigne et en cas de récurrence d'une sanction disciplinaire (exclusion temporaire).

Les sanctions disciplinaires :

Le chef d'établissement et le conseil de discipline sont les seules instances disciplinaires de l'établissement. Le chef d'établissement peut prononcer, seul, toutes les sanctions prévues réglementairement, sauf l'exclusion définitive, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La sanction prise par le « chef d'établissement seul » peut être précédée d'une mesure conservatoire. Celle-ci est alors notifiée sans délai à compter de la connaissance du fait et jusqu'à la notification de la sanction. Cette mesure couvrant une période d'au moins 2 jours ouvrables, permet au chef d'établissement de satisfaire l'exercice des droits de la défense sans faire réparaître l'élève fautif dans l'établissement jusqu'au prononcé de la sanction. Le délai dont l'élève ou ses représentants légaux dispose pour présenter sa défense est de 2 jours ouvrables.

Les sanctions sont une réponse à des manquements graves :

- infractions majeures aux règles de comportement commises à l'intérieur du Lycée, à ses abords immédiats, à l'occasion des sorties pédagogiques.
- manquements répétés aux obligations d'assiduité, de ponctualité, de travail, de sécurité...
- manquements aux obligations et impératifs moraux d'honnêteté, de décence, de tolérance de respect d'autrui dans sa personne, ses opinions ou ses biens,
- atteintes aux biens de la collectivité (dégradations volontaires des locaux, du mobilier, vols de matériel pédagogique...),
- atteintes aux activités d'enseignement ou à l'un des principes généraux régissant le fonctionnement du service public de l'Education,
- non respect des règles par des élèves fréquentant la demi-pension
- refus d'effectuer une retenue, un devoir supplémentaire ou de présenter ses excuses à un membre de la Communauté Educative.

Le chef d'établissement est dans l'obligation d'engager une procédure disciplinaire (à l'issue de laquelle il se prononce seul ou par saisine du conseil de discipline) dans deux circonstances :

- l'élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel
- l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le chef d'établissement est dans l'obligation de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence grave.

L'échelle des sanctions comprend :

- l'avertissement motivé, contresigné par le Chef d'Etablissement et notifié à la famille

- le blâme, réprimande, rappel à l'ordre verbal et solennel adressé à l'élève en présence ou non de ses responsables légaux et consigné par écrit,
- la mesure de responsabilisation : elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures.
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours. L'élève est accueilli dans l'établissement.
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, d'une durée ne pouvant excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- l'exclusion définitive du lycée assortie ou non d'un sursis prononcée par le conseil de discipline.

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement :

Le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline peuvent prononcer, de façon autonome ou en complément de toute sanction, des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement. Les manquements aux règles de civilité et de comportement ne relevant pas de procédures disciplinaires se règlent devant une **Commission éducative**, présidée par le chef d'établissement. La composition de cette commission est fixée en C.A, elle comprend au moins un enseignant et un parent d'élèves. La commission éducative examine la situation des élèves au comportement inadapté, propose une solution, assure le suivi, émet un avis mais ne sanctionne pas.

Mesures de prévention :

Elles consistent en :

- la confiscation d'objets soit dangereux, soit utilisés de façon intempestive ou provocatrice.

Mesures de réparation :

Elles visent à remédier à un préjudice commis à l'égard d'un élève, d'un personnel ou des biens ou des services de l'Etablissement, ou encore à un manquement constaté dans la conduite ou le travail de l'élève. Elles peuvent être une alternative ou un complément à une sanction ou une punition. Elles peuvent consister en une mesure de responsabilisation.

Mesures d'accompagnement :

Dès qu'une décision d'exclusion temporaire ou d'interdiction d'accès à l'Etablissement a été prononcée à l'encontre d'un élève, celui-ci demeure cependant sous obligation scolaire.

Des mesures d'accompagnement sont aussitôt prises dans le but : d'éviter une rupture ou retard dans la scolarité et de faciliter sa réintégration scolaire.

L'élève est ainsi tenu, dans le souci de préparer son retour en classe, de rattraper régulièrement les cours qui lui sont transmis et de réaliser les travaux scolaires qu'il doit en retour faire parvenir au Lycée selon des modalités définies par l'Equipe Educative.

Dans la période qui suit sa rescolarisation, l'élève fait l'objet d'un suivi particulier par l'Equipe Educative afin de faciliter son retour dans sa classe.